



A LA UNE – CLIMAT : LE DEBAT HOULEUX DE LA GEO INGENIERIE

Les chercheurs se mobilisent sur la question du réchauffement climatique. Dans ce contexte alarmant, la géo ingénierie divise. Pour certains, l'idée de modifier artificiellement le système climatique pourrait s'avérer désastreux. Pour les autres, le principe d'urgence primerait sur le principe de précaution et la géo ingénierie devrait être appliqué immédiatement. Comment décider ? La tendance est motivée par la conclusion du dernier rapport GIEC en Corée du Sud en octobre 2018. Il y a été établi que pour pouvoir limiter le réchauffement planétaire de 1,5°C en 2100, il faudra agir en conséquence en bouleversant les émissions de gaz à effet de serre, peu importe le coût énorme que cela supposera. C'est donc, avec cette conclusion que les fervents défenseurs de la géo ingénierie font valoir leur cause. Ce qui est discutable dans ces techniques scientifiques, c'est le refroidissement de la planète en faisant réfléchir le rayonnement du soleil. Dans ce cas-là, le problème à la source demeure. Mais comme un véritable combat de boxe, le physicien expert en la matière, David Keith, rétorque en proposant sa propre technique qui consiste à utiliser de la calcite capable de restaurer l'ozone. Seulement, l'excès de gaz à effet de serre persiste dans l'atmosphère et dans l'hypothèse où la géo ingénierie serait mis en place puis s'arrêterait soudainement, tout le réchauffement climatique masqué, réapparaîtrait. Il ne reste donc plus qu'à attendre les expériences prochaines sur le sujet pour recommencer à débattre sur les instances compétentes dans le contrôle d'une telle machine.



SANTE – LES PESTICIDES A BASE DE METAM-SODIUM NE SERONT PLUS AUTORISES EN FRANCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) vient de rendre sa décision : elle va retirer l'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble des produits à base de métam-sodium. L'ensemble des usages représente un risque pour la santé humaine et l'environnement", a-t-elle estimé à l'issue de sa réévaluation. Plusieurs cas d'intoxications respiratoires des personnels et riverains d'exploitations agricoles avaient été signalés. Fin octobre, les ministères de la Transition écologique, de la Santé, de l'Economie et de l'Agriculture avaient suspendu pour trois mois son utilisation dans l'attente des conclusions de l'Anses. Ce désinfectant des sols est aujourd'hui employé pour des cultures maraîchères, telles que la mâche et la tomate, ou en horticulture. Près de 700 tonnes sont utilisées chaque année en France.



DÉCHET – INTERDICTION DES PRODUITS PLASTIQUES

Le Conseil de l'Union européenne "a clarifié" plusieurs points du projet de directive présenté par la Commission fin mai sur la réduction de l'impact de certains produits plastique sur l'environnement. Il souhaite notamment alléger la directive sur deux points clés : la collecte des bouteilles en plastique et le financement par les producteurs de produits plastique à usage unique du nettoyage des déchets abandonnés en dehors



BIODIVERSITE – MAUVAIS CONSTAT DE LA POLLUTION LUMINEUSE

Arrêtés ministériels, décrets, ou encore circulaires, les textes contre la pollution lumineuse se sont multipliés depuis le Grenelle de l'environnement en 2007. En effet, un des enjeux majeurs étant la réduction du gaspillage énergétique, notamment en luttant contre la pollution lumineuse affectant ainsi la biodiversité et notre santé. L'association FNE (France Nature Environnement) a ainsi entrepris la démarche de vérifier le respect de ces normes sanctionnant les éclairages nocturnes en se promenant dans les rues de France entre 1 heure et 6 heures du matin. Le constat est désastreux, plus de milles irrégularités en une nuit. Pourquoi se demande l'association, elle trouve réponse en l'absence de connaissance de la loi. Rappelons toutefois, « nul n'est censé ignorer la loi ». Pour donner suite à cela, l'association a décidé de prendre contact avec ces entreprises, qui nuisent à la faune nocturne en laissant leurs vitrines allumées par exemple, afin de les sensibiliser. Peut-être se feront-ils plus convaincants que la sanction législative de suspension du fonctionnement des sources lumineuses et de 750 euros d'amendes ?



des dispositifs de collecte. Sur ces deux points, les Etats membres ne veulent pas que la directive fixe d'objectifs contraignants et préfèrent négocier directement avec les producteurs pour fixer des règles nationales.



JURISPRUDENCE-

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, L.E.G.O., C-242/17

Dans cette décision nous retrouvons l'Italie qui impose la présentation des certificats de durabilité même aux tiers qui n'entrent pas physiquement en possession des bioliquides en transaction avec l'Italie. En l'espèce, la société L.E.G.O dispose d'une imprimerie en Italie qui utilise de l'huile de palme. Cette installation est reconnue comme utilisant des sources d'énergies renouvelables et permet ainsi à cette dernière d'obtenir une aide financière (de 2012 à 2014). Les autorités italiennes s'opposent à cette aide sous prétexte que la société tiers chargée de l'achat du bioliquide n'a pas présenté des certificats de durabilité même si la société L.E.G.O en avait déjà présenté avec le système dit « ISCC » qui concerne uniquement les biocarburants et non les bioliquides. La société L.E.G.O attaque de ce fait les autorités italiennes en justice. Le Consiglio di stato (cour d'Etat italienne) saisi alors la CJUE pour savoir si la réglementation nationale est applicable et ce même lorsqu'un tiers qui n'entre pas directement en contact avec le produit en question participe à la chaîne d'approvisionnement. La CJUE rappelle d'abord que « *les Etats membres ne peuvent, aux fins de la directive, refuser de prendre en considération, pour d'autres motifs de durabilité, les biocarburants et les bioliquides répondant aux critères de durabilité énoncés dans la directive* » (Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009). La cour ajoute que les Etats Membres sont obligés d'imposer aux opérateurs économiques la vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides sans pour autant définir ce qu'est un « opérateur économique ». L'Italie peut donc librement définir le tiers comme un opérateur économique dans ce cas. La CJUE statue également sur le fait que les autorités italiennes étaient dans leur droit de prévoir une réglementation plus stricte sur les bioliquides que l'ISCC car ce système ignore ces produits. Enfin, la cour justifie sa décision par la protection de l'environnement et la lutte contre la fraude.



TOURISME –

ACCESSIBILITE POUR TOUS GRACE AU NOUVEAU TRAITE « LA CONVENTION CADRE SUR L'ETHIQUE DU TOURISME »

Les deux présidents du 2^{ème} Sommet Destination qui s'est tenu en octobre 2018 rappellent que les personnes en situation d'handicap voyagent. Marina Diotallevi, qui fait partie de l'OMT (Organisme Mondial du Tourisme), explique que l'accessibilité universelle est un droit humain et que « *Le Code mondial d'éthique du tourisme préconise, notamment, la suppression des obstacles qui entravent le droit d'accès direct et personnel au tourisme.* ». Elle se réjouit de ce code qui en 2019 deviendra un Traité contraignant. On parlera alors de la *Convention cadre sur l'éthique du tourisme*. Grâce à cela, le nombre de touriste pourrait augmenter considérablement en 2030. Notons également que les personnes en situation d'handicap voyagent rarement seuls. Cette démarche concernera alors environ 35% de la population mondial comprenant également les personnes avec plâtre, les femmes enceintes, les seniors... L'accessibilité concernera non seulement le voyage, mais également l'information ou encore la réservation.

Ce Sommet annuel pose ainsi le doigt sur un sujet sensible. Comment se fait-il qu'avec autant d'innovations technologiques, la France soit restée au même stade que dans les années 70. Aujourd'hui, les possibilités sont déjà très nombreuses comme par exemple les monte – escaliers. Mais, l'avancée technologique nous promet encore plus d'opportunités, pourquoi pas des exosquelettes ou des robots.



FINANCES – FISCALITE ECOLOGIQUE

Le projet de loi de finances pour 2019, présenté lundi 24 septembre 2018 par l'exécutif, est actuellement examiné par le Parlement, et le texte définitif sera adopté impérativement avant le 24 décembre 2018. Il comporte des mesures de « fiscalité verte » ou « fiscalité écologique », confirmant une politique orientée ces dernières années en faveur de l'écologie, notamment concernant la fiscalité déchets et la fiscalité énergétique, qui entraîneront de nouvelles recettes pour l'État.

En ce qui concerne la fiscalité sur les déchets, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit quelques mesures avec des conséquences importantes pour les collectivités, notamment l'augmentation très significative de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) déchets.

Concernant la fiscalité énergétique, le projet de loi de finances ne remet pas en question l'augmentation de la fiscalité sur le carbone. La seule évolution porte sur les dispositifs de soutien à la transition énergétique. C'est dans ce contexte que le CITE (Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique) est légèrement revu à la baisse.



ENERGIES RENOUVELABLES –

UN PROJET D'EOLIENNES A DUNKERQUE

Le jeudi 15 novembre 2018, le premier ministre, Edouard Philippe, a annoncé le démarrage officiel d'un projet pour implanter 500 Mégawatts en mer du Nord.

Tous les géants européens dont notamment EDF ont reçu le cahier des charges définitif dans le cadre d'un dialogue concurrentiel avec les pouvoirs publics, une fois leurs réponses formalisées, les dossiers seront instruits par la commission de régulation de l'énergie (CRE), le nom du vainqueur sera communiqué par le ministre de la transition écologique.